

<p style="text-align: center;"><b>COUR D'APPEL DE PARIS</b></p> <p style="text-align: center;"><b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS</b></p> <p style="text-align: center;">CABINET DE ROGER LE LOIRE VICE-PRÉSIDENT CHARGÉ DE L'INSTRUCTION</p>	<p style="text-align: center;"><b>ORDONNANCE DE REFUS D'INFORMER</b></p> <p style="text-align: center;">N° DU PARQUET : . 1313401473 . N° INSTRUCTION : . 2292/13/9 . PROCÉDURE CORRECTIONNELLE</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

D20/1 5 pages

Nous, Roger LE LOIRE, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Paris,

Vu la plainte avec constitution de partie civile de :

**-M. KEMLIN Xavier**

Adresse déclarée au Cabinet de Me BUFFARD André, 15 place de l'hôtel de Ville 42000 Saint Étienne

**ayant pour avocat : Me André BUFFARD**

- Partie Civile -

Contre Mme Valérie TRIERWEILER,

du chef de recel de détournement de fonds publics ;

Vu la plainte simple de Xavier KEMLIN, résidant en SUISSE, en date du 14 mars 2013, enregistrée sous le numéro P 13086001154, relative à des faits identiques mais alors qualifiés de détournement de fonds publics, et classée sans suite le 11 avril 2013,

Vu les réquisitions de M. le Procureur de la République en date du 23 juillet 2013,

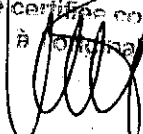
Vu les pièces jointes par M. le Procureur de la République et figurant aux cotes D7 à D14 de la procédure ;

Vu l'article 86 3ème alinéa du code de procédure pénale aux termes duquel M. le Procureur de la République nous requiert de ne pas informer sur ces faits ;

Vu l'audition préalable de Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile, avant décision disant y avoir lieu ou ne pas y avoir lieu à informer en date du 13 novembre 2013,

Attendu que la plainte avec constitution de partie civile du chef de recel de détournement de fonds publics concerne, sans que soit visée une dépense en particulier, le fait que Madame Valérie TRIERWEILER, compagne du Président de la République, occupe au Palais de l'Élysée des locaux et a des fonctions ou bénéficie de personnels dont les attributions ne seraient pas clairement définies et qui sont financées par des fonds publics ;

Copie certifiée conforme  
à l'original

  
Le Greffier

Attendu que l'article 321-1 du code pénal dispose que :

"le recel est le fait de dissimuler, de détenir ou de transmettre une chose, ou de faire office d'intermédiaire afin de la transmettre, en sachant que cette chose provient d'un crime ou d'un délit, constitue également un recel le fait, en connaissance de cause, de bénéficier, par tout moyen, du produit d'un crime ou d'un délit" ;

Que la jurisprudence rappelant de manière constante que : "le recel n'est constitué que si les choses détenues proviennent d'une action qualifiée crime ou délit par la loi", il convient de s'arrêter sur l'infraction potentielle originaire du recel que le plaignant dénonce comme étant soit un détournement de fonds publics, prévu et réprimé par l'article 432-15 du code pénal, soit le détournement de bien public résultant de la négligence d'une personne chargée d'une fonction publique, prévue et réprimée par l'article 432-16 de ce code ;

#### 1- Sur la qualification de recel de détournement de fonds publics :

Attendu que l'article 432-15 du code pénal dispose que : le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un des ses subordonnés de détruire, de détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000€d'amende " ;

Que l'infraction de détournement de fonds publics suppose ainsi la réunion de deux conditions préalables, liées à la qualité de l'auteur du délit et à l'objet sur lequel a porté son comportement, ainsi que la démonstration d'un élément matériel et d'un élément intentionnel ;

Qu'en l'espèce, si l'appréciation des conditions préalables, s'agissant d'une accusation relative au détournement de fonds engagés par les services de la Présidence de la République, ne rentre pas dans la discussion, celle relative à la démonstration de l'élément matériel, avant même celle d'un éventuel élément intentionnel, est centrale ;

Que s'agissant de l'élément matériel, que l'article 432-15 définit comme un acte de destruction, de détournement ou de soustraction des dits fonds, la plainte dénonce, en l'espèce, un détournement de fonds au préjudice du budget de la Présidence de la République et au bénéfice de Madame TRIERWEILER ; c'est donc sur cette question de l'utilisation des fonds du budget de la présidence de la République au bénéfice de la compagne de l'actuel Chef de l'État que la plainte commande de s'arrêter ;

Attendu qu'il convient de relever ab initio le silence des textes quant à un éventuel statut tant constitutionnel qu'administratif aussi bien de l'épouse que de la compagne du Chef de l'État généralement appelée « Première Dame » ;

Le terme de Première dame est généralement utilisé pour désigner l'épouse d'un chef d'État, et parfois de celui du gouvernement.

Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une spécificité française :

À l'origine, il concernait uniquement la Première dame des États-Unis (First lady) laquelle, en tant que conjointe du président américain a très tôt eu un rang protocolaire précis.

La consultation sur le site du gouvernement des États Unis d'Amérique de la documentation consacrée au rôle institutionnel et historique de la "First Lady" (cf. "The role of the First Lady" by Carl Sferrazza Anthony en pièce jointe ) témoigne d'un paradoxe identique entre une absence de définition textuelle de son statut et une importante responsabilité de représentation ;

Malgré cette absence de statut officiel, le site de la Maison Blanche indique même que Mme Michelle OBAMA fait partie de l'administration OBAMA ;

Au cours du XXe siècle, avec le nombre grandissant de démocraties parlementaires, les épouses des présidents n'ont d'abord pas eu de titre défini, bien que le protocole leur garantissait une place lors des réceptions officielles, calquant en cela le modèle qui prévalait dans les monarchies avec les reines consort.

Au fur et à mesure, s'inspirant du modèle américain, beaucoup de pays ont adopté le terme de « Première dame », sans pour autant que celui-ci ait une réalité officielle.

Attendu qu'il n'existe pas de définition arrêtée du rôle de la Première dame, cette institution n'étant officielle que dans un nombre réduit de pays. Néanmoins, celle-ci bénéficie généralement d'une équipe au sein de l'administration présidentielle, et mène des actions relativement encadrées, ayant trait notamment à l'humanitaire, la santé ou l'éducation. Elles sont également présentes lors des dîners et réceptions officielles et dans la plupart des voyages d'État, étant même associées aux sommets internationaux où des programmes spéciaux sont prévues pour elles.

Attendu qu'en termes d'obligations, la Première dame, bien que son rôle ne soit pas toujours défini est tenue à un certain devoir de réserve, qui l'empêche de prendre publiquement position pour des causes contraires à la politique du président.

Attendu qu'il convient de noter que les Premières dames bénéficient généralement d'un service détaché de l'administration présidentielle, leur fournissant un cabinet comprenant secrétaire, chauffeur et assistants. Elles ont également parfois un bureau dans le palais présidentiel, aux États-Unis dans la Maison-Blanche. Il arrive qu'une rubrique sur le site Internet de la présidence leur soit dédié, ou un site propre, comme aux États-Unis, en France, en Côte d'Ivoire ou en Haïti.

Une telle fonction de représentation de fait ou d'autorité symbolique peut s'apparenter en droit administratif à un statut de collaborateur bénévole du service public, en l'espèce du service public de la Présidence ou du Président de la République ;

Si cette notion s'est essentiellement développée sur le terrain du contentieux de la responsabilité administrative, elle n'en marque pas moins le fait qu'une personne privée puisse être reconnue comme participant à l'exercice d'une mission de service public, dès lors que celle-ci relève de l'intérêt général, et qu'il y soit apporté un concours effectif ;

Au regard de la spécificité des missions de la Présidence de la République, il apparaît ainsi que le rôle dévolu au conjoint ou à la compagne du chef de l'État, inhérent à la communauté de vie qui est, en droit ou en fait la leur, et à la fonction symbolique et de représentation qui en découle nécessairement, relève effectivement d'une participation au service public ;

\* \* \*

Par ailleurs, il convient de souligner que, à la demande de l'ancien Président de la République, la Cour des comptes opère depuis 2008 un contrôle sur les comptes et la gestion des services de la Présidence de la République dont les rapports sont librement accessibles à chacun sur le site de cette juridiction ;

À la lecture des cinq rapports sur les exercices 2008 à 2012, il convient d'observer que :

- d'un point de vue analytique tout type de dépenses a été contrôlé par la juridiction financière : les frais de personnels, l'immobilier, les études et sondages, les déplacements, le parc automobile, les achats de marchandises (fleurs, journaux, fournitures, etc...), les frais de bouche, l'organisation de l'arbre de Noël, etc...

D20/4

- mais qu'aucune critique sur cinq exercices n'a jamais été formulée tant sur le principe d'une prise en charge de frais occasionnés par l'épouse de l'ancien Président de la République ou la compagne de l'actuel Président de la République, que sur une dépense spécifique, à l'exception dans le dernier rapport du 15 juillet 2013, d'une mention saluant la disparition d'un site internet spécifique dédié à la conjointe de l'ancien Président de la République financé par le budget de la présidence et son remplacement aujourd'hui par une simple rubrique au nom de la compagne du Président sur le site de la présidence .

Ces deux éléments, d'une part, le statut administratif de collaborateur bénévole du service public de la Présidence de la République, dans un cadre juridique qui ne distingue pas entre conjoint et compagne du Chef de l'État, et d'autre part, l'absence de critiques de la Cour des comptes tant sur le principe que dans le détail quant à la prise en charge par le budget de la Présidence de la République des frais occasionnés par l'épouse de l'ancien Président de la République ou par la compagne de l'actuel Président de la République, conduisent à considérer que les dépenses occasionnées par l'exercice de cette fonction de représentation de fait ne sont pas contraires à l'intérêt du service public de la Présidence de la République et que le détournement de fonds publics allégué, comme son recel, ne sauraient être constitués ;

## 2- Sur la qualification de recel de détournement de biens publics par négligence :

L'article 432-16 du code pénal dispose que "lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés à l'article 432-15 résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000€ d'amende" ;

Cette infraction vise à sanctionner la personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou le comptable public qui, par sa négligence, a indirectement facilité le détournement ou la soustraction par un tiers, de biens ou de fonds publics qui lui avaient été remis à raison de ses fonctions ou de sa mission ;

Pour les motifs évoqués plus haut relatifs à l'absence de détournement de fonds publics s'agissant des dépenses prises en charge par le budget de la Présidence de la République pour l'exercice des fonctions de représentation de fait de la Première Dame, l'élément matériel de cette autre infraction n'est pas davantage constitué en l'espèce ;

Vu les articles 80 et 86 du Code de procédure pénale,

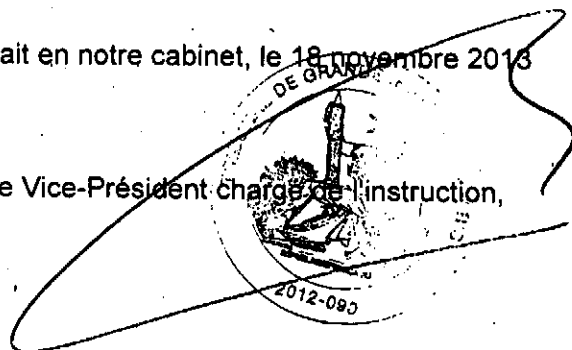
Attendu que les faits constitués ne pouvant, pour l'ensemble des motifs précités recevoir une qualification pénale, lesdits faits ne peuvent légalement comporter une poursuite,

### PAR CES MOTIFS :

Disons n'y avoir à informer .

Fait en notre cabinet, le 18 novembre 2013

Le Vice-Président chargé de l'instruction,



D20/5

Notification et copie de la présente ordonnance ont été adressées par lettre recommandée à la partie civile et son avocat, le 18 novembre 2013

Le greffier



Avis de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de M. le procureur de la République, lui a été donné le 18 novembre 2013

le greffier,

